

ARRÊTE CONJOINT

portant restrictions temporaires de circulation
sur les Routes Départementales
n° 128 du PR 38+886 au PR 42+762 (Nièvre)
n° 55 du PR 13+060 au PR 10+283 (Yonne)
Communes de MARIGNY L'ÉGLISE et QUARRE LES TOMBES
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental de l'Yonne,
Le Maire de Marigny L'Eglise,
Le Maire de Quarré-les-Tombes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-124 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dun-les-Places en date du 4 juillet 2025,

Considérant que pour réaliser des travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 38+886 et 42+762, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du vendredi 11 juillet 2025 au vendredi 1^{er} août 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue dans la Nièvre sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 38+886 et 42+762, et dans l'Yonne sur la Route Départementale n°55 du PR 13+060 au PR 10+283.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant:

- RD 10 entre la RD 55 et la RD 20 (Yonne)
- RD 20 du PR 2+1140 au PR 3+734 (Nièvre)
- RD 211 du PR 4+173 au PR 0+000 (Nièvre)
- RD 6 du PR 51+156 au PR 46+710 (Nièvre)
- RD 286 du PR 8+659 au PR 3+514 (Nièvre)
- RD 210 du PR 11+275 au PR 19+500 (Nièvre)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Messieurs les Directeurs Généraux des Services du Département de la Nièvre et de l'Yonne,
 - Messieurs les Colonels, commandants le groupement de Gendarmerie de la Nièvre et de l'Yonne,
 - Mairies de Marigny-L'Eglise et de Quarré-les-Tombes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre et l'Yonne,
 - Mairie de Dun-les-Places.

A Marigny L'Eglise, le
Le Maire



A Auxerre, le **7 JUL. 2025**
Le Président du conseil
départemental de l'Yonne,

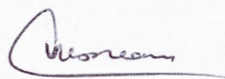
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Région d'Avallon


Ludovic DELHAYE

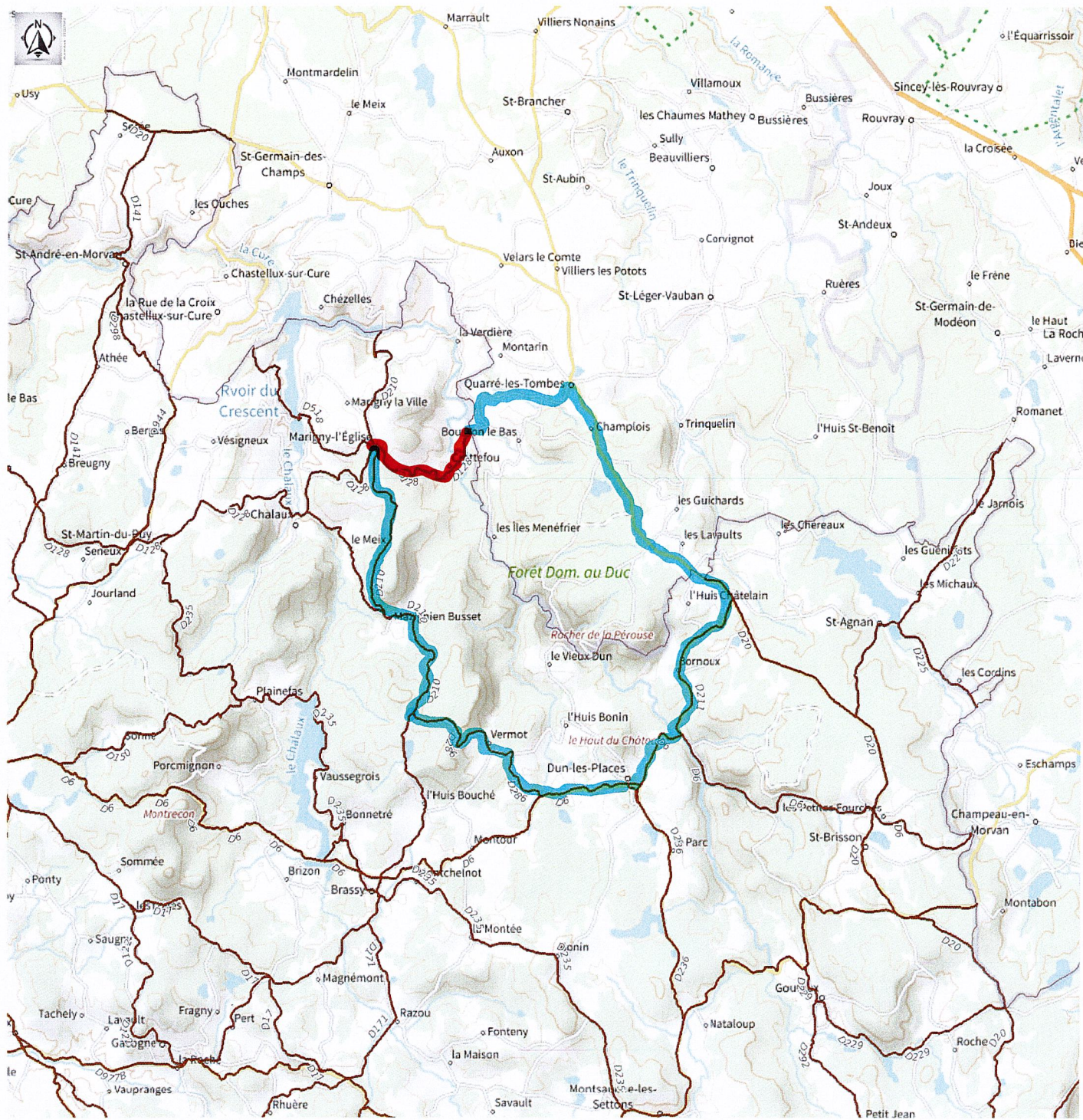
A Quarré les Tombes, le **04/07/2025**
P. Le Maire,
L'Adjointe,


Sylvie Soilly

A Nevers, le **- 8 JUIL 2025**
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARREE

DEVIATION